

**Concessions d'occupation de logements de service**

**Rapport n° CP/2013/160**

**Service gestionnaire :**

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le collège "Haute Bruche" à SCHIRMECK a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement.

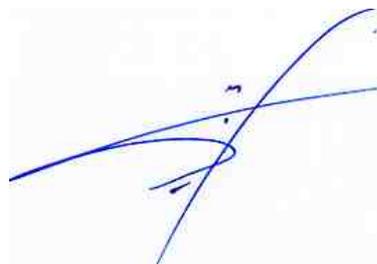
Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer la convention d'occupation précaire d'un logement de service pour le collège "Haute Bruche" à SCHIRMECK en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.*

Strasbourg, le 15/02/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL